



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Portions of the Public Service General Divestiture Regulations

Règlement général sur la cession de secteurs de la fonction publique

SOR/2018-143

DORS/2018-143

Current to March 20, 2023

À jour au 20 mars 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 20, 2023. Any amendments that were not in force as of March 20, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 mars 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 mars 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Portions of the Public Service General Divestiture Regulations

1	Definitions
2	Application
3	When certain provisions are applicable
4	Benefits for survivor and children
5	Subsection 26(2) of Act
6	Subsection 10(5) of Act
7	Pensionable service
8	Sections 12 to 13.01 of Act
9	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement général sur la cession de secteurs de la fonction publique

1	Définitions
2	Application
3	Date d'application de certaines dispositions
4	Prestations au survivant et aux enfants
5	Paragraphe 26(2) de la Loi
6	Paragraphe 10(5) de la Loi
7	Période de service ouvrant droit à pension
8	Articles 12 à 13.01 de la Loi
9	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2018-143 June 25, 2018

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

Portions of the Public Service General Divestiture Regulations

P.C. 2018-875 June 22, 2018

Her Excellency, the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act*^b, makes the annexed *Portions of the Public Service General Divestiture Regulations*.

Enregistrement
DORS/2018-143 Le 25 juin 2018

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement général sur la cession de secteurs de la fonction publique

C.P. 2018-875 Le 22 juin 2018

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)u)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement général sur la cession de secteurs de la fonction publique*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 225(z.19)

^b R.S., c. P-36

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 225z.19)

^b L.R., ch. P-36

Portions of the Public Service General Divestiture Regulations

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

new employer means a person or body who, by reason of an agreement with Her Majesty in right of Canada, carries out the activities that were formerly carried out by a portion of the public service. (*nouvel employeur*)

Application

2 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to a person who, by reason of an agreement between Her Majesty in right of Canada and a new employer, ceases to be employed in the public service and becomes employed by the new employer after the day on which these Regulations come into force.

Exception — person re-employed

(2) These Regulations do not apply to a person who becomes re-employed by the new employer.

Non-application — survivor and children

(3) Sections 4 to 6 do not apply to the survivor or children of a person who has received a return of contributions or has exercised an option in accordance with subsection 3(2).

When certain provisions are applicable

3 (1) Sections 12 to 13.01 of the Act only apply to the person on or after the day on which they cease to be employed by the new employer.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), if, on or after the day on which these Regulations come into force, a person, were it not for these Regulations, would be entitled to a return of contributions under subsection 12(3) or 12.1(4) of the Act, the person may request, in writing, the return of contributions within one year after the day on which they cease to be employed in the public service and become employed by the new employer, and, if, in the same circumstances, a person is entitled to exercise an option in favour of the transfer value referred to in section 13.01 of the Act, they may exercise the option within the same period.

Règlement général sur la cession de secteurs de la fonction publique

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

nouvel employeur La personne ou l'organisme qui, par suite d'un accord avec Sa Majesté du chef du Canada, exerce les activités qui étaient auparavant exercées par un secteur de la fonction publique. (*new employer*)

Application

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à la personne qui, par suite d'un accord entre Sa Majesté du chef du Canada et un nouvel employeur, cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée de ce dernier après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exception — personne réembauchée

(2) Il ne s'applique pas à la personne qui est réembauchée par le nouvel employeur.

Non-application — survivant et enfants

(3) Les articles 4 à 6 ne s'appliquent ni au survivant ni aux enfants de la personne qui a reçu un remboursement de contributions ou a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

Date d'application de certaines dispositions

3 (1) Les articles 12 à 13.01 de la Loi ne s'appliquent à la personne visée qu'à compter de la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, aurait, en l'absence du présent règlement, droit à un remboursement de contributions aux termes des paragraphes 12(3) ou 12.1(4) de la Loi peut demander ce remboursement par écrit au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée de nouvel employeur, et celle qui, dans les mêmes circonstances, aurait le droit d'exercer une option en faveur de la valeur de transfert visée à l'article 13.01 de la Loi peut l'exercer dans le même délai.

Benefits for survivor and children

4 The survivor and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to one of the following benefits to which they would have been entitled if the person had been employed in the public service:

- (a)** the death benefit under subsection 12(8) or 12.1(8) of the Act;
- (b)** the allowances referred to in subsection 13(3) or 13.001(3) of the Act.

Subsection 26(2) of Act

5 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a person is deemed to cease to be employed in the public service on the day on which they cease to be employed by the new employer.

Subsection 10(5) of Act

6 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one-year period referred to in paragraph (a) of that subsection begins on the day on which the person ceases to be employed by the new employer.

Pensionable service

7 For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, pensionable service includes the period of service that begins on the day on which the person ceases to be employed in the public service and that ends on the day on which they cease to be employed by the new employer.

Sections 12 to 13.01 of Act

8 For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, the age of the person when they cease to be employed in the public service is their age on the day on which they cease to be employed by the new employer.

Coming into force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Prestations au survivant et aux enfants

4 Le survivant et les enfants de la personne visée qui est employée par le nouvel employeur au moment de son décès ont droit à celle des prestations ci-après à laquelle ils auraient eu droit si elle avait été employée dans la fonction publique :

- a)** la prestation consécutive au décès prévue aux paragraphes 12(8) ou 12.1(8) de la Loi;
- b)** les allocations visées aux paragraphes 13(3) ou 13.001(3) de la Loi.

Paragraphe 26(2) de la Loi

5 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, la personne visée est réputée avoir cessé d'être employée dans la fonction publique le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Paragraphe 10(5) de la Loi

6 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne visée cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Période de service ouvrant droit à pension

7 Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service commençant à la date où la personne visée cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Articles 12 à 13.01 de la Loi

8 Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, l'âge de la personne visée qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.